

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités
Territoriales et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :

Mme BELENFANT

☎ : 02.47.60.47.27.
auto/Ppm

ARRETE

autorisant la société PPM à poursuivre
l'exploitation à LA ROCHE CLERMAULT
lieu-dit " Pièce des Marais" d'un établissement
spécialisé dans la revalorisation de solvants usés,
le transit, le regroupement et prétraitement de
déchets industriels spéciaux en provenance
d'installations classées.

N° 15987

LE PREFET D ' INDRE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 14197 du 07 janvier 1994, autorisant la société PPM CHIMIE à exploiter un centre de valorisation de solvants usés au lieu-dit " Pièce des Marais " à LA ROCHE CLERMAULT,

VU la demande présentée le 04 septembre et complétée le 06 octobre 2000, par la société PPM, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation, après modifications des activités, du son centre de valorisation situé au lieu-dit "Pièce des Marais" à LA ROCHE CLERMAULT,

VU les avis émis au cours de l'enquête publique,

VU les avis des services techniques consultés,

VU l' arrêté préfectoral du 25 mai 2001, portant prolongation des délais de la procédure d'instruction de la demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 04 octobre 2001,

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 18 octobre 2001,

CONSIDERANT QUE :

- le site est entièrement imperméabilisé et en rétention,
- les diverses zones de manipulation et de stockage des produits
- les eaux pluviales et les eaux usées sont collectées et traitées de façon spécifique suivant leurs origine,
- qu'une captation des émissions gazeuses en mise en place dans les zones de manipulation notamment,

- qu'un matériel incendie adapté est mis en place sur le site,
 - que le site est clôturé sur la totalité de son périmètre, et qu'un
 gardiennage est assuré en permanence pour contrôler l'accès du centre,
 - que les scénarii de l'étude des dangers ont mis en évidence que
 dans l'éventualité d'un incendie ou d'une explosion survenant sur le site, l'événement resterait
 circonscrit à l'intérieur des limites de propriétés de l'établissement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1^{er} - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1

La Société PPM CHIMIE dont le siège social est situé chemin vert 95340 PERSAN est autorisée à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit « Pièces des Marais », commune de La Roche Clermault, d'un établissement spécialisé dans la revalorisation de solvant usés, le transit, le regroupement et prétraitement de déchets industriels spéciaux en provenance d'installations classées, en correspondance avec les activités classées suivantes :

Nomenclature	Activités	Capacité	Classement	Observations
167-a /	Installation de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	5000 t/an	A	déchets industriels de solvants chlorés et non chlorés Transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels d'installations classées

167-c /	Installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	10000 t/an	A	Distillation des solvants pour revalorisation
1175-1 /	Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc, à l'exclusion du nettoyage à sec. La quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 1500l.	5 m ³	A	Ancienne 251-1
1432-2-a /	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : La capacité équivalente étant supérieure à 100 m ³	810 m ³ en fûts 800 m ³ en citernes	A	Ancienne 253.1
1433-A-a /	Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables. La quantité totale équivalente de liquide inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présent est supérieure à 50 t	100 t	A	Ancienne 261-D
1433.B.a /	Emploi à chaud de liquides inflammables. Quantité > 10 tonnes	15 t	A	Emploi dans l'évaporateur + colonne de rectification
1434-1-a et 2 /	Installation de chargement de liquides inflammables de véhicules citernes , de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation , pour les L.I. de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égale à 20m ³ /h et 2) installation de chargement et de déchargement desservant un dépôt soumis à autorisation	60 m ³ /h	A	Ancienne 261bis
2799 /	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installation d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)		A	Déclaration d'antériorité du 04.11.1998
2920-2-a	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures 10 ⁵ Pa; 2) La puissance absorbée étant supérieure à 500 kw	1700 kw	A	Ancienne 361-A-2

2515-2 /	Broyage, concassage, criblage, ensachage de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation l'installation étant supérieure à 40 kw mais inférieure ou égale à 200 kw	Pi=180 kw	D	Ancienne 89-2 Broyage d'emballages métalliques et plastiques.
2661-2-b /	Transformation de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines, résines et adhésifs synthétiques. 2) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage,) La quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	20 t/j	D	Ancienne 89-2
2915-1-b	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclairé des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 100 mais inférieure à 1000 l	600 l	D	Ancienne 120-II

A = Autorisation
D = Déclaration

Lés prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 14197 du 07/01/1994 susvisé.

Autres installations : le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation répertoriée, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

**TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES
APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT****ARTICLE 2****2.1 - Conformité au dossier déposé**

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3. Changement d'exploitant

Lorsque l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4. - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.5. - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement –c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6. - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter les risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7. - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.8 - Contrôles et analyses

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, sur la base de motivations précises, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.9. Intégration dans le paysage

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement.

<u>TITRE III - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES</u> <u>APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT</u>
--

ARTICLE 3

3.1. - Prévention de la pollution de l'eau

3.1.1. - Prélèvements d'eaux

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnection (disconnecteur à zone de pression) afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable); à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement et de dispositifs de mesure totalisateurs de débit.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

3.1.2. - Nature des effluents

Les eaux vannes (EU) des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. En particulier, les rejets en tranchées filtrantes seront soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux. Si un réseau d'assainissement communal performant existe, elles devront y être raccordées. Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture du bâtiment administratif) sont collectées et rejetées au milieu naturel (ruisseau le Négron).

Les eaux pluviales (Epp), de ruissellement (Er) (eaux des voiries lourdes) et eaux de toiture susceptibles d'être polluées devront être raccordées à un bassin de rétention défini conformément au § 3.1.11.

Les eaux de refroidissement (ERef) doivent être en circuit fermé.

Les eaux issues du Laboratoire (eaux de lavage, déversements accidentels ...) ainsi que les eaux de lavages des emballages métalliques (volume limité à 30 m³/an) et les eaux souillées récupérées dans les rétentions sont intégralement récupérées et éliminées en tant que déchets.

3.1.3 - Collecte des effluents liquides

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Le réseau interne de l'établissement relié au bassin de rétention visé au paragraphe 3.1.11 permet de maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Les réseaux de collecte (eaux souterraines/eaux pluviales) doivent être du type séparatif.

3.1.4. - Traitement des effluents

L'activité de régénération exercée sur le centre n'engendre aucun effluent résiduaire de caractère industriel.

Les eaux pluviales (Epp) et de ruissellement (Er) susceptibles d'être polluées et qui sont récupérées dans le bassin visé au § 3.1.11 sont traitées dans un débouleur-séparateur d'hydrocarbures de capacité suffisante muni d'un obturateur automatique avant envoi dans le bassin de 400 m³ de la réserve incendie muni d'une surverse reliée au ruisseau "le Négron".

3.1.5. - Rejet des effluents

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

Les caractéristiques des rejets devront être mesurées avant mélange avec les eaux provenant d'autres établissements.

3.1.6. - Qualités générales des effluents rejetés dans le milieu naturel (eaux pluviales non polluées, surverse de la réserve incendie)

Les effluents devront être exempts :

- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de matière flottante.

3.1.7. - Aménagement des points de rejet

point 1 : surverse du bassin d'incendie reliée au Négron et point 2 eaux pluviales rejetées directement dans le Négron.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point permettant de prélever des échantillons aux fins d'analyse.

3.1.8. - Limite de rejet (cf. Annexe I du présent arrêté)

Les eaux de surverse du bassin d'incendie (point 1) et les eaux pluviales non polluées (point 2) avant rejet dans "le Négron" doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 Pt

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau figurant en annexe I du présent arrêté.

3.1.9. - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenus fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventration des fûts ...).

Les canalisations et les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

3.1.10 - Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.11 - Bassin de confinement

Les réseaux susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement d'une capacité minimum de 150 m³.

Le premier flot (10 mm) des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté dans ce même bassin.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux ainsi collectées font l'objet du traitement mentionné au § 3.1.4 ci-dessus. Leur rejet doit respecter les limites fixées par le présent arrêté. Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

3.1.12 - Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, 2 piézomètres sont mis en place. Ils sont localisés comme suit :

- P1 piézomètre amont ;
- P2 piézomètre aval.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies à l'annexe III du présent arrêté.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais.

3.1.13 - Plan des canalisations

Un plan des réseaux de collecte des effluents, des canalisations de transport de produits dangereux faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...), les bassins de confinement, les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.2. Prévention de la pollution atmosphérique

3.2.1. - Captation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

3.2.2. - Traitement des rejets

3.2.2.1. - Emissions diffuses

Toutes dispositions seront mises en place pour limiter les émissions diffuses : captations au-dessus des emplacements de manipulations de solvants, récupération des ciels gazeux...

Schéma de maîtrise des émissions

La S.A PPM CHIMIE est tenue de mettre en place un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que défini à l'annexe VII du présent arrêté, dans les délais prescrits à cette même annexe.

Dans ce cadre, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, au plus tard le 01/10/2002, une évaluation des émissions diffuses de COV de ses ateliers.

Le stockage des produits en vrac doit être effectué dans des récipients (fûts, bidons, containers...) clos en permanence sauf pendant les prises d'échantillons et les périodes de transvasement.

3.2.2.2. - Caractéristiques des installations de traitement

Installations	Nature des rejets	Traitements
- <u>Atelier de distillation</u> • évaporateur à couche mince (évent) • unité de rectification (évent)	COV COV	centrale de cryogénéation "
- <u>Cuves de stockage vrac des solvants</u> • événements	COV	"
- <u>Unité de séchage des tamis moléculaires</u> • événements des citernes routières desservant l'établissement	COV	"

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

3.2.3. - Valeurs limites de rejet (cf. annexe II du présent arrêté)

3.2.3.1. - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

3.2.3.2. - Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement dans l'unité de cryogénéation et notamment les concentrations et les flux des principaux polluants sont inférieures ou égales aux valeurs prévues à l'annexe II du présent arrêté.

3.2.3.3. - Odeurs

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

3.2.4. - Surveillance des rejets a l'atmosphère

3.2.4.1. - *Autosurveillance*

L'exploitant doit réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les programmes indiqués dans le tableau de l'annexe II au présent arrêté.

3.3. Déchets internes résultant de l'exploitation de l'établissement

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

3.3.1. - Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code de l'Environnement - Titre IV - Livre V.).

3.3.2. - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

3.3.3. - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

L'éventuelle étude déchets est réactualisée lorsque de besoin.

3.3.4. - Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.1.9 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.
- les envois soient limités

3.3.5. - Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département et éliminées en application des arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3.6. - Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination sera adressé une fois par trimestre à l'inspecteur des installations classées.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés.

En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.4. Prévention des nuisances sonores - Vibrations

3.4.1. - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

3.4.2. - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

3.4.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

3.4.5. - Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau figurant à l'annexe III du présent arrêté..

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Et sont géographiquement situés sur le plan joint en annexe.

3.4.6. - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.4.7. - Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau figurant à l'annexe III qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

3.5. Prévention des risques

3.5.1. - Dossier de sécurité

L'exploitant établira, et complètera régulièrement, la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement. Il procédera à leur examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'en apprécier les risques potentiels pour l'environnement et la sécurité des personnes.

3.5.2. - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

3.5.3. - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

3.5.4 - Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les **5 ans** ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

3.5.5.- Conception et aménagement des infrastructures

3.5.5.1. - Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions (clôture ou locaux fermés à clef).

3.5.5.2. - Gardiennage

La surveillance des accès du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente sera assurée :

- par un agent ou préposé chargé spécialement de cette fonction, équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte et disposant d'un logement ou abri approprié ;

ou

- par télésurveillance assurée par une entreprise de surveillance ou gardiennage dûment autorisé lorsqu'il n'y a pas de gardien sur place ou après les heures de service de celui-ci.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

3.5.5.3. - Circulation dans l'établissement

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

La largeur du portail d'accès devra permettre le passage simultané de deux véhicules de lutte contre l'incendie.

3.5.5.4. - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier, la séparation entre les stockages citernes de produits propres ou sales avec les autres parties de l'usine sera coupe-feu 2 heures. Les portes des ateliers à risque seront munies d'un système d'ouverture à barre anti panique.

Les salles de contrôles seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre. Elles assurent en particulier une protection contre les conséquences accidentelles des surpressions, projections, incendies, émanations de gaz toxiques etc.

3.5.5.5 - Installations électriques - mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle suivant les règles de l'art.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (**Attention : cet arrêté est pris en application du décret n° 78 779 de juillet 1978 portant réglementation de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive et ce décret sera abrogé à compter du 1 juillet 2003 par le décret 96 1010 du 19 novembre 1996**), portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant et incorporées aux zones de dangers du § 3.5.3.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.5.6. - Exploitation des installations

3.5.6.1. - Produits

Les fûts et réservoirs, les appareils de production (lorsqu'ils contiennent ou restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail) et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5.6.2. - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

3.5.7 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

3.5.7.1. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

3.5.7.2. - Consignes incendie, explosion et toxiques

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser ;

Pour les zones à risque d'explosion, ces consignes seront complétées par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des consignes particulières préciseront la conduite à tenir en cas de déclenchement des seuils d'alarme toxique.

3.5.8. - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les zones définies au § 3.5.3 sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

L'installateur adjudicataire du chantier est agréé par le constructeur du matériel de détection.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés, sont classés "équipements importants pour la sûreté" et respecteront les normes en vigueur.

3.5.8.1. - Conception et contrôle des équipements importants pour la sûreté

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sûreté.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des règles internes de sûreté.

3.5.8.2. - Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Une liaison directe est prévue avec le centre de secours retenu au POI, s'il existe.

3.5.8.3. - Information externe

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

3.5.8.4. - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.9. - Risque incendie

3.5.9.1. - Dispositions constructives

Les bâtiments seront ceinturés sur le demi-périmètre par une voie stabilisée de 3,5 m de large, ceci afin de permettre la mise en œuvre des engins d'incendie, une aire de retournement sera aménagée à son extrémité. A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

Toutes les portes coulissantes seront équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clé.

Des issues pour les personnels doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point du magasin et de son annexe ne soit pas distante de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour les parties formant cul-de-sac.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.5.9.3. - Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de $70 \text{ m}^3/\text{h}$ sous 6 bars doit pouvoir être assuré aux hydrants.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Une réserve d'eau d'incendie de 400 m^3 est implantée sur le site.

Dans le cas d'une ressource en eau d'incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement dispose de réserves d'au moins 1000 litres de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.

3.5.9.4. - Matériel de lutte

Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles et s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Des RIA sont installés de manière à ce que tout point des installations puisse être atteint par 2 jets de lance lorsque les dispositions constructives le permettent. Ils devront être capables de délivrer pendant 20 mn un débit de 120 l/mn provenant du réseau d'eau potable via un surpresseur même en cas de coupure électrique.

L'aire de stockage en vrac des produits sales et propres est équipée d'un système d'extinction automatique asservi à une détection, alimenté à partir de la réserve incendie de 400 m^3 .

3.5.10. - Risque explosion

3.5.10.1. - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent des produits susceptibles par mélange de provoquer des explosions. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

3.5.10.2. - Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Cette disposition est applicable en particulier à l'unité de broyage des fûts en matière plastique.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

3.5.10.3. - Events

Les zones à risque d'atmosphère explosive seront protégées par la mise en place d'évents correctement dimensionnés et positionnés.

3.5.10.4. - Ventilation

Les locaux seront ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs explosifs.

3.5.11. - Risque toxique

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

3.5.12. - Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies au § 3.5.3 sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sûreté, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sûreté assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.5.13. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.5.14. - Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

<u>TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION SPECIFIQUES A CERTAINS ATELIERS OU INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</u>
--

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

**ARTICLE 4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE
TRAITEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS ET AUX INSTALLATIONS DE
TRANSIT, REGROUPEMENT ET DE PRE-TRAITEMENT DE DECHETS
INDUSTRIELS (RUBRIQUES 167C ET 167 A)**

4.1. Capacité maximale de traitement et de stockage

La capacité annuelle maximale de traitement est de 10 000 tonnes par an de solvants inflammables et de solvants halogénés.

La capacité maximale annuelle autorisée pour l'activité de transit, regroupement, pré-traitement de déchets industriels spéciaux (D.I.S.) non valorisables en provenance d'installations classées est de 5 000 tonnes.

Les affectations des divers stockages sont les suivantes :

Activités	Capacités de stockage
Regroupement de produits "sales" livrés par camion citernes en cuves compartimentées. transit et pré-traitement de déchets industriels spéciaux non valorisables sur site livrés en vrac.	400 m ³ (8 cuves en vrac)
Regroupement de produits "sales" conditionnés par lots homogènes, citernes en cuves compartimentées. Regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux non valorisables sur site conditionnés en lots homogènes.	400 m ³ en fûts, conteneurs, bidons.
Pré-traitement des produits "sales" décantables conditionnés.	20 m ³ en deux cuves de 10 m
Stockage de produits "propres" en cuves compartimentées	400 m ³ (8 cuves de 50 m ³)
Conditionnement de produits finis	400 m ³ (fûts, conteneurs, bidons)

4.2. Liste des déchets admis

La liste des déchets admis est annexée au présent arrêté.

La provenance géographique des déchets autorisées sur le centre correspond à celle du plan régional d'élimination des DIS de la région centre à laquelle s'ajoute la zone formée par les régions limitrophes de celle-ci.

L'origine de ces déchets peut s'étendre au territoire national ainsi qu'aux pays étrangers en provenance des quels l'importation des DIS valorisables peut être envisagée.

Les importations seront réalisées conformément aux dispositions du règlement CEE n° 259/93 du conseil du 01/02/1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

4.3. Exploitation du centre

La direction du centre sera assurée par un chef de centre dont la connaissance et les compétences en chimie permettent une gestion efficace du centre.

Le centre dispose d'un laboratoire possédant des moyens d'analyses et d'investigations suffisants permettant l'identification des déchets.

L'exploitant s'assurera que toute information nécessaire pourra être mise à la disposition de la Commission Locale d'Information et de Suivi (C.L.I.S.) prévue à l'article L 541.25 du Titre IV - Livre V du Code de l'Environnement lorsqu'elle existe.

4.4. Admission des déchets

a) Vérifications à effectuer sur le déchet à son entrée sur le site

Bordereau de suivi au titre de l'arrêté du 4 janvier 1985 ou, le cas échéant, document de suivi des déchets importés au titre de l'arrêté du 23 mars 1990.

Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité.

Examen visuel du chargement.

Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé.

b) Procédures d'acceptation

Préalablement à toute réception de déchets industriels, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation permettant de s'assurer qu'il appartient bien à la liste des déchets autorisés en annexe.

Seul le centre de traitement PPM CHIMIE est habilité à effectuer ou faire effectuer les analyses et délivrer des certificats d'acceptation.

En aucun cas un déchet sans BSDI ne sera accepté.

- échantillonnage

Les échantillons sont pris soit par l'industriel, soit par un technicien du centre. Ces échantillons devront être aussi représentatifs que possible du déchet à valoriser.

- renseignements à fournir

Dans le cadre de cette procédure, la S.A PPM CHIMIE est tenue de demander au producteur de déchets :

- le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet,
- le processus d'obtention du déchet,
- une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet,
- le conditionnement au niveau de l'industriel,
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

- analyses

Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique) ou de prétraitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction.

Parmi les analyses d'identification listées ci-après, certaines sont impératives et marquées de (*). Les autres sont à effectuer autant que de besoin.

- Liquides et boueux pâteux : - Incinération :
 - pH
 - pCl
 - teneur en chlore
 - pourcentage sédiments
 - teneur en cendre
 - pourcentage d'eau
 - point d'éclair
 - présence ou non d'alcalins
 - viscosité
 - produit réchauffable ou non
 - teneur en métaux
 - imbrûlés à 900°
 - sous produits toxiques éventuellement engendrés

- Liquides - Physico chimie :

- * acides et bases :
 - pH
 - Cr6⁺
 - CN-
 - organique ou non
 - métaux lourds
- * huiles :
 - teneur en eau
 - DCO après cassage
 - phénols
 - sédiments

Le certificat d'acceptation et ses références sont rappelés à chaque livraison de déchet au centre de traitement, que celle-ci se fasse en direct ou par l'intermédiaire d'un centre de transit, avec ou sans regroupement.

c) Moyens analytiques de contrôles et procédures

- moyens en personnel

La réception et les contrôle des déchets doivent être effectués par une personne formée et compétente ayant des connaissances en chimie (niveau Bac F6 par exemple, avec une bonne expérience en matière de déchets).

- Prise d'échantillon avant dépotage

Cette prise d'échantillon a pour but de vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation délivré par le centre.

- camion pompeur : la prise d'échantillon est effectuée à la vanne de fond après mélange du produit.
- camion citerne : la prise d'échantillon est effectuée par le trou d'homme, par un échantillonneur, à différents niveaux de la citerne.
- fûts : la prise d'échantillon est effectuée par carottage sur toute la hauteur du fût et sur quelques fûts afin de vérifier l'uniformité du chargement.

- Tests de conformité

La conformité de la livraison est vérifiée par des tests simples et rapides (moins du quart d'heure). Ils reprennent une ou deux caractéristiques essentielles du déchet :

- Incinérables : Aspect physique - liquide pâteux, boueux, teneur en sédiments, viscosité.

Test de brûlage en coupelle ou au fil

- a) gamme de PCI
- b) présence de chlore
- c) estimation du pourcentage d'eau au crépitement
- d) couleur et aspect de la flamme (présence d'alcool - alcalin)
- e) gamme de point éclair (< 21°C ou > 55°C)

- Traitement physico-chimique : pH, aspect physique, couleur, teneur en sédiments.

- Matériels nécessaires

Matériel de test

Le centre disposera d'un local où seront rassemblés les échantillons et effectués les tests à l'entrée et à la sortie du centre. Ce local doit disposer au minimum du matériel suivant pour effectuer les tests :

- Tests de brûlage : coupelle inox - bec Bunsen - papier pH - fil de cuivre
- Physico chimie : pH mètre ou papier pH
- Chromatographe en phase gazeuse pour détermination de la présence de solvants.

4.5. Gestion et traitement des déchets stockés ou transitant par le centre

- Vérifications

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit archiver des échantillons.

- Stockage

L'exploitant prélève un échantillon de tout déchet (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés), les archive et les conserve un mois après leur traitement.

- Regroupement

L'exploitant prélève un échantillon de :

- tout arrivage et les archive 1 mois,
- tout enlèvement et les archive 1 mois après le départ,
- tout regroupement et les archive 2 mois après le mélange.

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procède à des test d'identification,
- prélève un échantillon représentatif.

Lors du traitement du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant confirme au producteur la destination donnée au déchet;

L'exploitant informe le producteur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

4.6. Registre d'entrée et sortie

Registre d'entrée

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre sortie

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal

Pour tout regroupement de déchet, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant récapitulant les déchets acceptés, les déchets traités, les déchets stockés et ceux expédiés.

Un produit ne doit pas être entreposé plus de 90 jours sur le site.

4.7. Stockage des déchets

Les stockages de matières combustibles devront être séparés des autres déchets notamment des matières oxydantes.

Une détection des points chauds potentiels sera réalisée.

Une inspection régulière de ces stockages sera effectuée par l'exploitant.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE DES FUTS (RUBRIQUE 2515.2)

Pollution de l'air

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Précautions contre le bruit

La conception et l'implantation des appareils seront étudiées pour le strict respect des valeurs limites de niveau sonore visées à l'annexe III., de même que la conception de l'atelier.

ARTICLE 6 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1432.2.A)

- 1) Les réservoirs sont situés dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied. Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Les coupe feu de traversée sur passage de gaines seront de degré 1 heure.

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisantes aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

- 2) Les réservoirs fixes métalliques devront être construits selon les règles de l'art et avoir subi les tests et essais réglementaires au moment de leur installation.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que les réservoirs soient toujours en bon état.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimique ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

- 3) Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS OU L'ON EMPLOI DES LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1433)

- 1) Les éléments de construction du hall de distillation présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare flammes de degré une demi heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

L'atelier sera au rez-de-chaussée ; il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

- 2) Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

- 3) S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos.

Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation seront reliés à un bon sol humide par connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation de liquides est rigoureusement interdit.

- 4) Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE - N° 1434

8.1. Construction des postes de chargement et de déchargement

Dispositions générales

Les prescriptions du règlement pour le transport par voies de terre des matières dangereuses s'appliquent aux postes de chargement et de déchargement des citernes routières.

Les postes de chargement et de déchargement de citernes routières doivent être conçus de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol loin de ces postes.

La conduite d'amenée de produits à un poste de chargement est équipée d'un filtre dont la longueur de conduite comprise entre le filtre et l'orifice de chargement doit être suffisante pour réduire les effets des charges de l'électricité statique engendrée.

Cette longueur est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Postes de chargement et postes de déchargement des citernes routières

Implantation

L'implantation des postes de chargement ou de déchargement de citernes routières et la disposition des voies et aires les desservant doivent être choisies de manière à éviter dans toute la mesure du possible, la circulation des véhicules à proximité des emplacements d'hydrocarbures pouvant constituer des sources possibles de gaz ou de vapeurs combustibles autres que les canalisations d'hydrocarbures et les postes de chargement ou de déchargement eux-mêmes.

Mesures à prendre contre les effets des courants de circulation et l'électricité statique

Les différentes parties d'un poste de chargement ou de déchargement (charpente si elle est métallique, canalisations métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) doivent être reliées, en permanence, électriquement entre elles et à une prise de terre par un conducteur.

Si le remplissage se fait par le dôme, le tube plongeur et son embout doivent être en matériau non ferreux. Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, son embout doit être rendu conducteur et relié électriquement (par exemple par un fil noyé) à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube plongeur doit être d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout doit être aménagé pour permettre un écoulement sans projection.

Collecte des liquides

Les postes de chargement doivent être aménagés afin de permettre l'évacuation en vue de leur collecte des hydrocarbures accidentellement répandus. Les égouttures susceptibles de se produire lors du chargement doivent être recueillies dans des récipients prévus à cet effet.

8.2. Appareils de distribution

8.2.1. L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables (unité de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégories MO ou MI au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie des appareils de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

8.2.2. La partie des appareils de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par un cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

8.2.3. Les appareils de distribution devront être protégés contre les heurts.

8.2.4. Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

8.2.5. Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme NFT 47 255. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard 6 ans après sa date de fabrication.

8.2.6. Les robinets de distribution seront munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

8.3. Prévention de la pollution des eaux

8.3.1. Les aires de distribution ou de remplissage de liquides inflammables seront étanches aux produits susceptibles d'y être répandus. Elles devront être couvertes.

Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an.

8.3.2. Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

8.3.3. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

8.4. Distances d'éloignement

8.4.1. Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 m des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie,
- 10 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- 5 m des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps", être ramenée à 2 mètres ;
- 5 m des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 m sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

8.5. Prescriptions incendie

8.5.1. L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque aire de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs, 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

8.5.2. Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant ou correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

8.5.2. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 9 : LIQUIDES HALOGENES ET AUTRES LIQUIDES ODORANTS OU TOXIQUES MAIS ININFLAMMABLES - N° 1174 (ATELIERS OU L'ON EMPLOIE DES - OU DES PRODUITS A BASE DE) POUR TOUS USAGES TELS QUE DEGRAISSAGE, NETTOYAGE A SEC, MISE EN SOLUTION, EXTRACTION, ETC.

9.1. L'étanchéité absolue et le maintien en bon état des tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

9.2. Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

9.3. L'aération des ateliers sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail.

9.4. Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120°C pour le trichloréthylène, 150°C pour le perchloréthylène, etc...).

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU PROCEDE DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME TRANSMETTEUR DE CHALEUR UN FLUIDE CONSTITUE PAR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES (N° 2915 DE LA NOMENCLATURE)

10.1. Le liquide combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

10.2. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constitué par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositions de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur, les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

10.3. Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments.

10.4. Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

10.5. Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

10.6. Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquides transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

10.7. Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

10.8. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

10.9. Un extincteur portatif de capacité minimum de huit litre sera placé à proximité immédiate de l'installation ainsi que d'autres moyens de secours appropriés, tels que sable avec pelle, etc...).

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION (N° 2920)

11.1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

11.2. Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

11.3. L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

11.4. Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable.

11.5. Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc... Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DECHETS EN PROVENANCE DES INB (rubrique 2799)

Les DIS en provenance des INB sont traités spécifiquement avant d'être admis sur le centre. Par ailleurs, lors de leur arrivée sur le centre, il sera fait un contrôle de radioactivité suivant leur mode de conditionnement :

- par un détecteur mobile de radioactivité, si les déchets sont en fûts,
- par un portique de détection, si les déchets sont en vrac.

Si le détecteur ou le portique avertit qu'un chargement de déchets est radioactif, une procédure d'isolement doit être prévue afin de traiter le problème de la décontamination d'une part et le traitement du problème du chargement avec le producteur de déchets, d'autre part.

TITRE VI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage;

✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.
Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 17

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 19

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de LA ROCHE CLERMAULT.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 20

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

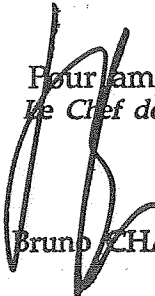
Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 21

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de LA ROCHE CLERMAULT, et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 16 NOV. 2001

Pour ampliation
Le Chef de Bureau


Bruno CHANTEAU

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


François LOBIT